

Arrêt

**n° 150 198 du 30 juillet 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me C. MANDELBLAT, avocates, et Mme S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2014 en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 10 novembre 2014.

Vu l'arrêt interlocutoire du 26 mars 2015.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocate, et Mme K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule, originaire de Koundel, et sans affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 1978, vous êtes devenu policier. Vous avez exercé plusieurs fonctions au cours de votre carrière. En 2001, vous avez été affecté par le directeur général de la sûreté nationale, Colonel [E.O.M.V.], au nouveau commissariat de Teyarett 2 en tant que de chef de corps urbain. En 2008, constatant que vous ne montiez pas en grade malgré que vous réunissiez les conditions prévues par la loi à cet effet, vous vous êtes adressé à votre hiérarchie pour demander des explications. En 2011, vous avez une nouvelle fois protesté pour obtenir un nouveau grade et avez déposé plainte auprès de la chambre administrative du tribunal de Nouakchott. Mais cette démarche n'a pas abouti. Finalement, en 2012, vous avez été informé que depuis le 1er janvier 2010 vous étiez monté en grade en devenant adjudant-chef.

Le 25 février 2013, le commissaire [A.V.O.S.O.L.], neveu du président de la République, a été nommé à la tête du commissariat de Teyarett 2. Le lendemain, celui-ci vous a révoqué de vos fonctions de chef de corps urbain en raison de votre ethnie. Il vous a ordonné de quitter les lieux sans vous donner l'opportunité de récupérer les affaires qui se trouvaient dans votre bureau. Vous avez alors entrepris des démarches pour que vos affaires vous soient restituées. C'est ainsi que vous vous êtes présenté, avec la permission de la direction régionale de la sûreté nationale, à deux reprises dans le courant de juillet 2013 à octobre 2013 au commissariat de Teyarett 2. Mais ces visites ne vous ont pas permis de récupérer vos affaires. C'est pourquoi le 17 décembre 2013, vous vous êtes présenté dans ce commissariat sans avoir cette fois demandé l'autorisation préalable de la direction régionale, et avez refusé de quitter les lieux sans vos affaires. Le commissaire [A.V.O.S.O.L.] vous a alors fait arrêter et placer en détention. Pendant ces jours d'incarcération, vous avez été maltraité. Le 21 décembre 2013, avec l'aide d' [A.M.], un ami travaillant dans la police, vous avez pu vous évader du commissariat. Vous avez ensuite été hébergé par cet ami pendant une semaine. Le 29 décembre 2013, celui-ci vous a amené au port de Nouakchott et vous a fait monter à bord d'un bateau à destination de la Belgique. Vous êtes arrivé sur le territoire belge début février 2014 et avez introduit une demande d'asile le 6 février 2014.

B. Motivation

En cas de retour en Mauritanie, vous déclarez craindre d'être tué par le commissaire [A.V.O.S.O.L.], son brigadier-chef et le président de la Mauritanie parce que vous êtes considéré par ces personnes comme étant un protégé d'un opposant, à savoir le colonel [E.O.M.V.] qui vous a nommé en 2001 chef du corps urbain du commissariat de Teyarett 2 (audition du 28/02/2014 p. 15-16).

Or, après analyse de votre dossier, le Commissariat général conclut qu'il n'existe pas dans votre chef de crainte fondée de persécution ou de risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine.

D'emblée, il faut signaler que le Commissariat général tient pout établi votre parcours au sein de la police mauritanienne. Vous avez en effet déposé de nombreux documents pour attester de celui-ci et vous êtes exprimé de manière convaincante sur les différentes fonctions que vous dites avoir occupées.

Cependant, sans remettre en cause le fait qu'en février 2013 vous ayez été relevé de vos fonctions du commissariat de Teyarett 2, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez rencontré des problèmes par la suite avec le commissaire [A.V.O.S.O.L.]. En effet, votre arrestation, votre détention, votre évasion et votre fuite du pays ne sont pas considérées comme étant établies parce que de nombreuses contradictions et incohérences ont été relevées dans vos déclarations au sujet de ces faits :

Tout d'abord, en ce qui concerne les modalités de votre fuite de Mauritanie et de votre arrivée en Belgique, force de constater que vous tenez des propos contradictoires qui nous laissent finalement

dans l'ignorance des circonstances réelles dans lesquelles vous avez voyagé et de la date à laquelle vous avez atteint la Belgique :

En effet, à l'Office des étrangers et lors de votre première audition au Commissariat général, vous prétendez avoir quitté votre pays en bateau le 29 décembre 2013, et avoir rejoint par voie maritime la Belgique en date du 5 février 2013. En début de seconde audition, vous précisez encore n'avoir eu accès à aucun moyen de communication dans le navire vous ayant amené en Belgique (voir documents complétés à l'Office des étrangers dans le dossier administratif & audition du 28/02/2014 pp.14-15, pp.20-21, audition du 25/03/2014 p.7).

Or, le Commissariat général constate que vous disposez d'un compte Facebook sur lequel vous avez été actif pendant votre prétendu séjour en mer. Vous avez en effet publié des photos et/ou des commentaires sur ce réseau social le 1er janvier 2014, le 3 janvier 2014, le 21 janvier 2014, le 22 janvier 2014, et le 2 février 2014 (voir documents extraits de votre compte Facebook annexés à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays »).

Lorsqu'en deuxième audition, une photo de vous publiée sur votre compte le 2 février 2014 vous est présentée, vous reconnaissez qu'il s'agit bien de vous et ajoutez que cette photo a été prise en Belgique (audition du 25/03/2014 p.13). Questionnée alors sur la date à laquelle cette photo a été prise, et sur votre véritable date d'arrivée en Belgique, vous entretenez d'abord le flou affirmant ne pas vous souvenir de la date de la prise de la photo pour finir par affirmer que le cliché a été pris le 2 février 2014, date qui coïncide avec votre arrivée en Belgique (audition du 25/03/2014 pp.13-14).

Force est de constater que ces propos entrent en contradiction avec vos précédentes déclarations selon lesquelles vous seriez arrivé sur le sol belge le 5 février 2014 seulement. Pour l'expliquer, vous déclarez qu'au préalable, vous aviez commis une erreur en affirmant être arrivé le 5 février 2014 parce que vous souffrez de maux de tête et de problèmes de mémoire (audition du 25/03/2014 p.14). Or, cette justification ne convainc pas le Commissariat général. En effet, relevons d'abord que vous avez, non pas à une reprise, mais à de nombreuses reprises affirmé être arrivé le 5 février 2014 (voir documents complétés à l'Office des étrangers et audition du 28/02/2014 p.5, p.14). Il est peu probable que vous vous soyez mépris à répétition. Par ailleurs, nous ne sommes pas convaincus que vous présentiez des problèmes de mémoire. Vous ne déposez aucun document médical pour en attester et avez par ailleurs fait preuve d'une extrême précision temporelle concernant votre parcours professionnel.

Dès lors, au vu de ces propos contradictoires, et de votre manque de spontanéité, le Commissariat général n'est pas convaincu par votre seconde version des faits selon laquelle vous seriez arrivé en Belgique le 2 février 2014. Partant, sans élément de preuve probant, force est de conclure que le Commissariat général reste dans l'ignorance de votre réelle date arrivée sur le territoire belge.

De même, nous ignorons dans quelles circonstances vous avez quitté votre pays et voyagé vers la Belgique puisque les déclarations que vous tenez sur votre voyage ne sont pas crédibles : en effet, vous prétendez avoir pris le bateau le 29 décembre 2013 et n'avoir eu accès à aucun moyen de communication jusqu'à votre arrivée en Belgique (le 2 ou le 5 février 2014 selon les versions). Or, vous avez posté des images et des commentaires sur votre compte Facebook le 1er janvier 2014, le 3 janvier 2014, le 21 janvier 2014 et le 22 janvier 2014 (voir documents extraits de votre compte Facebook annexés à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays »).

Ces constatations portent gravement atteinte à la crédibilité générale des problèmes que vous prétendez avoir rencontrés en 2013 au commissariat de Teyarett 2.

Ensuite, vous affirmez que le 21 décembre 2013, vous avez pu vous évader du commissariat avec l'aide d'un ami. Vous auriez trouvé refuge chez lui pendant une semaine avant de prendre un bateau pour la Belgique. Pendant votre séjour chez votre ami, vous prétendez n'avoir communiqué avec personne ni par téléphone, ni par internet (audition du 25/03/2014 p.7). Or, force est de constater que le jour de votre évasion, vous postez sur votre compte Facebook une photo ainsi que des commentaires (voir documents extraits de votre compte Facebook annexés à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays »). Ce comportement est incompatible avec la situation dans laquelle vous prétendez vous être trouvé ce jour-là. Confronté à cela, vous niez d'abord les faits. Lorsque les documents reprenant vos publications Facebook de ce jour-là vous sont présentés, vous changez de version et dites « je suis parti le 21 chez mon collègue, et c'est de sa maison que j'ai publié ça » « j'ai envoyé ça à mon neveu qui est en Amérique » (audition du 25/03/2014 p.14). Ces changements de

version ne nous convainquent pas et nous empêchent de croire à cette explication. Ces nouvelles constatations portent encore atteinte à la crédibilité générale des problèmes que vous prétendez avoir rencontrés en 2013 au commissariat de Teyarett 2.

Par ailleurs, une contradiction a été relevée dans votre récit au sujet de votre évasion : ainsi, en première audition, vous affirmez que votre ami, [A.M.] vous a fait sortir du commissariat avec la complicité de [S.O.R.], un agent avec lequel vous aviez travaillé dans le commissariat (audition du 28/02/2014 p.20). Pourtant, lors de votre seconde audition, vous prétendez ne pas avoir pris connaissance de l'identité de l'agent avec lequel Amadou Mamadou a négocié votre sortie (audition du 25/03/2014 pp.5-6). Confronté à cette contradiction, vous n'apportez pas d'explication convaincante pour la justifier puisque vous niez uniquement avoir tenu votre première version des faits (audition du 25/03/2014 p.13). Ces propos divergents portent encore gravement atteinte à la crédibilité générale des problèmes que vous prétendez avoir rencontrés au commissariat de Teyarett 2.

Mais encore, une contradiction a été relevée dans votre récit au sujet des démarches que vous prétendez avoir effectuées pour tenter de récupérer vos affaires restées au commissariat. Si, vous affirmez lors des deux auditions vous y être rendu à deux reprises avant le jour de votre arrestation, vous ne tenez pas de propos constants quant aux dates de ces visites. Ainsi, lors de votre première audition, vous prétendez y être allé en septembre et en octobre 2013. Pourtant, en seconde audition, vous déclarez vous y être rendu en juillet 2013 et octobre 2013 (audition du 28/02/2014 p.25, audition du 25/03/2014 pp.11-12). Invité à vous expliquer sur cette divergence, vous n'apportez aucune justification et vous contentez de confirmer votre deuxième version des faits (audition du 25/03/2014 p.13).

En définitive, l'ensemble des éléments qui précèdent constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et nous empêchent de croire que vous ayez effectivement été arrêté et détenu sous ordre du nouveau commissaire de Teyarett 2. Partant, les craintes dont vous faites état dans le cadre de votre demande d'asile, dès lors qu'elles découlent de ces faits, ne sont pas considérées comme fondées.

D'autre part, en ce qui concerne les discriminations dont vous prétendez avoir fait l'objet tout au long de votre parcours au sein de la police en raison de votre ethnie (audition du 28/02/2014 pp.7-11, p.16 ; audition du 25/03/2014 pp.7-11), sans les remettre en cause, le Commissariat général conclut qu'elles n'équivalent pas à une persécution. Certes, vous avez été promu en grade avec retard et avez régulièrement été démis de vos fonctions. Cependant, notons que vous avez pu travailler à la police de 1978 jusqu'à votre prétendue fuite en 2013. Malgré les relèves, vous avez toujours retrouvé de nouvelles affectations et êtes également monté en grade en 2010 en devenant « adjudant-chef ». Par ailleurs, vous avez occupé plusieurs fonctions à responsabilité au sein de la police dont celle de chef de corps urbain dans le commissariat de Teyarett 2, fonction que vous avez exercée pendant plus de onze ans (audition du 28/02/2014 p.6, pp.7-12, pp.18-19). Puis, malgré votre relève en février 2013 du commissariat de Teyarett 2, vous avez continué à percevoir votre salaire de policier et aviez une nouvelle affectation (audition du 28/02/2014 pp.18-19). Partant, force est de conclure que ces mesures discriminatoires n'ont pas eu de conséquences gravement préjudiciables pour vous.

Par ailleurs, elles ne suffisent pas à fonder dans votre chef une crainte de persécution en cas de retour en Mauritanie en raison de votre ethnie.

Relevons à cet égard, qu'il ressort des informations mises à notre disposition que si l'on observe aujourd'hui une recrudescence des tensions ethniques, si les Négro-Africains et les Haratines apparaissent comme les principales victimes de la répression, aucune des sources consultées ne laisse apparaître, dans le contexte de crise qui prévaut actuellement en Mauritanie, l'existence de violences fondées uniquement sur le référent ethnique. Sont exposées aux mesures répressives des autorités toutes les personnes qui s'opposent au régime en usant de leur droit de réunion, de manifestation ou d'association. De nombreux jeunes activistes du mouvement 25 février, d'ouvriers syndicalistes et d'étudiants de l'union nationale des étudiants de Mauritanie (UNEM) ont fait l'objet de poursuites tout en étant d'origine maure. Si la répression touche des Négro-africains, c'est que la plupart des mouvements protestataires sont animés par des revendications liées à une politique organisée de discrimination à l'égard des communautés noires (voir informations objectives annexées au dossier administratif dans la farde « Information des pays » : Subject related Briefing, Mauritanie, La situation actuelle des Peuls »). Or vous ne présentez pas de profil politique (audition du 28/02/2014 p.12).

Pour conclure, au vu des constats qui précèdent, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de constater l'existence en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. Par ailleurs, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine.

Les documents que vous déposez ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision :

Ainsi, votre uniforme, votre badge, votre carte de policier, la photo, les notes de services et autres documents concernant votre parcours au sein de la police, attestent du parcours professionnel que vous nous avez présenté, lequel est tenu pour établi.

Quant aux deux documents que vous avez rédigés en décembre 2011 et en juin 2013 et qui sont adressés à vos autorités, rien ne permet d'attester qu'ils aient été réellement déposés auprès de vos autorités. Ils ne présentent aucun cachet. Les seules annotations « transmis le » suivies de la date de leur prétendu dépôt ne suffit pas à prouver que vos autorités en aient pris connaissance. Partant, ces documents qui portent sur le retard de votre montée en grade et sur votre relève en février 2013 ne disposent pas d'une force probante suffisante pour inverser le sens de la présente décision.

Quant au document que vous avez rédigé à l'attention des instances d'asile, notons qu'il ne fait que donner des informations complémentaires au sujet de votre promotion en grade en 2010 mais ne nous amène pas à inverser le sens de la présente décision.

Quant à la copie de l'avis de recherche que vous présentez, force est de constater que ce document ne dispose pas d'une force probante suffisante pour inverser le sens de la présente décision. En effet, il ressort des informations générales en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'authentification de documents officiels est très difficile, voire impossible en Mauritanie, le pays étant corrompu. La force probante de tels documents est donc sujette à caution (voir document de réponse : Mauritanie, Documents, ref. Rim 2011-089w du 18/10/2011). Puis, ajoutons que votre document est une télécopie de mauvaise qualité, document dès lors aisément falsifiable, que le cachet et la signature apposés sur celui-ci sont en partie illisibles. L'ensemble de ces éléments nous amènent à la conclusion que ce document ne dispose pas de la force probante suffisante pour attester de la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ni du fait que vous soyez actuellement recherché par vos autorités.

En ce qui concerne la lettre rédigée par l'ami qui vous aurait aidé à vous évader et fuir le pays, il s'agit d'un document à caractère privé émanant d'un de vos proches, qui dès lors ne présente aucune garantie d'impartialité et d'objectivité. De fait, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. De plus, dans ce courrier, votre ami se limite à expliquer qu'il a trouvé un avis de recherche vous concernant et que les négro-africains font l'objet de discriminations. Ils n'apportent cependant aucun élément qui permet de rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile. Quant au document concernant la fuite de deux policiers mauritaniens aux Etats-Unis, envoyé après votre audition au Commissariat général, force est de constater que ce document, de nature générale, ne vous concerne pas personnellement et n'est donc pas de nature à changer le sens de la présente décision

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2 Elle prend un moyen unique de la « violation du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 » sur l'accès

au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête 16 documents, à savoir la copie d'un avis de recherche daté du 29 décembre 2013, la copie d'un courriel du 29 mai 2013 du sieur Biram Dah Abeid et 14 articles ou rapports issus de la consultation de sites internet.

3.2 Elle fait parvenir au Conseil, par un courrier recommandé daté du 8 septembre 2014, une note complémentaire à laquelle elle joint un exemplaire du journal hebdomadaire « Mauritanoix » n°94 du 25 juin 2014.

3.3 Elle fait ensuite parvenir au Conseil, par une télécopie du 22 septembre 2014, une nouvelle note complémentaire à laquelle elle joint une copie d'un article tiré du site internet « Cridem » qui reprend l'article précité paru le 25 juin 2014 dans l'hebdomadaire « Mauritanoix ».

3.4 Par un courrier recommandé du 10 novembre 2014, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil un rapport écrit daté du 7 novembre 2014 à la suite de l'ordonnance du 27 octobre 2014 prise en application de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, auquel elle joint un document intitulé « *COI Focus – MAURITANIE – L'hebdomadaire mauritanien Mauritanoix* », daté du 7 novembre 2014. Elle dépose en outre par porteur en date du 2 mars 2015 une note complémentaire à laquelle elle joint un document intitulé « *COI Focus – MAURITANIE – L'hebdomadaire mauritanien Mauritanoix* », daté du 28 novembre 2014.

3.5 La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint deux articles de presse tirés respectivement de la consultation des sites internet <http://www.mauriweb.info> et <http://cridem.org> intitulés « *Arrestation du policier auteur de propos grossiers à l'égard du Président à Guerou* » et « *Profonds changements au sein de la police : Des mises au placard peu appréciées* » ainsi qu'un document manuscrit

3.4 A l'exception de la copie de l'avis de recherche du 29 décembre 2013 qui est déjà présent au dossier administratif et qui sera, partant, examinée en tant que pièce du dossier administratif, le dépôt des autres pièces précitées est conforme à l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Les Rétroactes

4.1 Le 6 février 2014, le requérant a introduit une demande d'asile qui fait a l'objet d'une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise le 30 avril 2014 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

4.2 Le 3 juin 2014, le requérant a introduit un recours contre la décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » précitée.

4.3 Le 27 octobre 2014, le président f.f. de la Vème chambre a pris une ordonnance en application de l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, par laquelle il a enjoint au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides d'examiner l'article du journal hebdomadaire « Mauritanoix » daté du 25 juin 2014 concernant le requérant et les problèmes qu'il a fait valoir dans le cadre de sa demande de protection internationale et de lui transmettre, pour ce faire, un rapport écrit dans les huit jours de la notification de l'ordonnance.

4.4 Par un courrier recommandé du 10 novembre 2014, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil un rapport écrit daté du 7 novembre 2014.

4.5 En date du 28 novembre 2014, le Conseil a transmis à la partie requérante le rapport écrit susmentionné en précisant qu'elle disposait d'un délai de huit jours, à partir de la notification dudit rapport écrit, pour déposer une note en réplique.

La partie requérante n'a pas déposé de note en réplique dans le délai imparti.

4.6 Le Conseil estimant particulièrement important d'entendre les parties sur les différentes pièces versées au dossier de la procédure a rendu le 26 mars 2015 un arrêt prononçant la réouverture des débats.

5. L'examen du recours

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève des contradictions et des incohérences dans ses déclarations.

Elle pointe ainsi la publication sur un compte « Facebook » au nom du requérant de photographies et commentaires à un moment où ce dernier soutient avoir voyagé en bateau et avoir été privé de moyen de communication au cours de ce voyage.

Elle relève aussi une divergence quant à la date d'arrivée du requérant sur le territoire belge.

Quant à la période précédant de peu le départ du requérant de Mauritanie, elle note que le requérant séjournait chez un ami et qu'il n'avait communiqué avec personne au cours de ce séjour. Or, des éléments ont été postés sur le compte Facebook présenté comme celui du requérant. Elle conclut que ces constatations « *portent encore atteinte à la crédibilité générale des problèmes* » invoqués.

Elle souligne ensuite l'apparition d'une contradiction entre les déclarations du requérant concernant les circonstances de son évasion et concernant les visites du requérant à son ancien lieu de travail.

Elle estime que les discriminations vécues par le requérant dans le cadre de sa profession « *n'équivalent pas à une persécution* ».

Elle affirme, sur la base d'informations à la disposition du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, qu'aucune des sources consultées ne laisse apparaître l'existence de violences fondées uniquement « *sur le référent ethnique* ».

Elle conclut en mentionnant que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée. Elle soutient que le requérant a parfois eu du mal à se situer dans le temps. Elle affirme que le requérant a pu se connecter quelque fois sur « Facebook » à bord du navire qui l'emmenait en Belgique mais n'a pas à proprement parler « *communiqué avec quelqu'un le temps de sa traversée* ». Elle considère que la consultation de son compte « Facebook » par le requérant n'est pas incompatible avec la situation de détention qu'il venait de vivre. Elle maintient que le requérant ignorait l'identité de l'agent ayant aidé le sieur A. dans le cadre de son évasion. Elle affirme que la partie défenderesse a fait une lecture erronée des déclarations du requérant relatives aux visites menées sur son ancien lieu de travail en vue de récupérer ses affaires. Elle rappelle que le requérant a fait l'objet de discriminations tout au long de sa carrière rendant sa vie insupportable. Elle cite le rapport du centre de documentation de la partie défenderesse selon lequel il y a une recrudescence des tensions ethniques depuis l'année 2011. Quant aux documents, elle demande de retenir la bonne foi du requérant concernant les documents rédigés par ses soins, souligne le caractère authentifiable de l'avis de recherche, demande de ne pas se contenter de la nature privée du courrier du sieur A. pour écarter ce document.

Elle brosse ensuite le tableau actuel des discriminations ethniques des négro-africains de Mauritanie sur la base de plusieurs sources qu'elle cite.

Enfin, les faits n'étant pas remis en cause, elle estime qu'il convient de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Le Conseil observe que la crédibilité des déclarations du requérant quant aux événements à l'origine de sa fuite du pays, à savoir son arrestation, sa détention et les mauvais traitements subséquents ainsi que son évasion est mise en cause par la partie défenderesse. Il rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En relevant les incohérences et contradictions émaillant les déclarations du requérant concernant la date de son arrivée en Belgique et les circonstances de sa fuite de son pays d'origine et en soulignant que les discriminations dont le requérant déclare avoir été victime dans le cadre de son parcours professionnel ne peuvent être assimilées à des persécutions, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.6 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Si le Conseil note qu'il y a lieu d'apprécier avec prudence les motifs prenant appui sur le profil « Facebook » du requérant, il estime néanmoins qu'ils constituent un indice quant à la crédibilité des propos du requérant ainsi que quant à sa bonne foi. Il constate en effet que, concernant les motifs précités, la partie requérante apporte des explications factuelles tendant à éluder les divergences qui y sont relevées mais n'apporte aucun élément concret ou tangible permettant de mettre en cause la motivation de la décision entreprise. Il estime en particulier ne pas pouvoir suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient que « *si le requérant a répondu par la négative à la question de savoir s'il avait eu accès à un téléphone ou internet c'est parce qu'il n'a "parlé" à personne par téléphone ou via internet. Il a simplement "surfé" sur un ordinateur et s'est connecté à son compte Facebook* », en ce qu'il constate que les questions posées à cet égard par la partie défenderesse étaient claires et dépourvues d'ambiguïtés (v. rapport d'audition du 25/03/2014, p.7). Partant, le Conseil estime que les nombreuses divergences entre les déclarations du requérant et les informations recueillies par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et suffisent dès lors à fonder valablement la décision de refus d'octroi de la protection internationale.

5.7 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Concernant la copie de l'avis de recherche, outre ce qui a été relevé dans la décision entreprise amenant la partie défenderesse à considérer que cette pièce « ne dispose pas de la force probante suffisante pour attester de la réalité des faits » invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil s'étonne à tout le moins du fond et de la forme d'un tel document. En effet, cette pièce recèle plusieurs erreurs orthographiques et plusieurs approximations, elle évoque une situation de fait sans évoquer d'élément de droit, enfin elle est curieusement rédigée en un style télégraphique suranné. Interrogé à l'audience, le requérant se borne à affirmer quant à la forme que cet avis de recherche respecte la « pratique habituelle » en Mauritanie. Le Conseil n'est pas convaincu par cette explication et estime que cette pièce est totalement dépourvue de force probante.

Quant aux documents versés au dossier de la procédure, le Conseil estime qu'ils ne disposent pas d'une force probante suffisante que pour attester à eux seuls la véracité des craintes alléguées et partant à établir le bien-fondé de la demande d'asile.

Concernant le courriel du sieur B. D. A. ainsi que les articles de presse ou rapport issu d'Internet relatifs aux discriminations dont sont victimes la population négro-africaine de Mauritanie, le Conseil observe que les informations contenues dans ces documents sont de portée générale et ne concernent en rien la situation personnelle du requérant. A cet égard, le Conseil rappelle que pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elle donne lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable. En l'espèce, le Conseil estime à la suite de la décision entreprise, que le requérant n'établit pas que les discriminations et tracasseries administratives dont il a fait l'objet dans le cadre de son parcours professionnel étaient suffisamment graves du fait de leur nature, de leur caractère répété

ou de leur accumulation pour être considérés comme des persécutions au sens de l'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre.

S'agissant de l'article publié dans le journal hebdomadaire « Mauritanoix » n°94 du 25 juin 2014 ainsi que par le Cridem, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse dans son rapport écrit du 7 novembre 2014, la tardiveté de la parution dudit article par rapport au fait à la base de la demande d'asile. En effet, l'article précité a été publié près de six mois après la fuite alléguée du requérant et ne contient par ailleurs aucune information susceptible d'accréditer ses déclarations quant aux problèmes à l'origine de son départ. L'article précité ne fait nullement mention d'une quelconque arrestation ou détention à laquelle il aurait été mis fin par une évasion de sorte qu'il n'est pas de nature à attester les déclarations du requérant quant à ce.

Quant aux deux articles de presse concernant l'épuration d'un certain nombre de personnes au sein de la police mauritanienne, ils ne permettent pas de renverser le sens du présent arrêt en ce qu'ils ne démontrent en rien la réalité des problèmes dont le requérant déclare avoir été victime à la suite de son éviction du poste d'adjudant-chef.

Enfin, le Conseil constate ne pouvoir tirer aucune conclusion du document manuscrit versé au dossier de la procédure, hormis de constater qu'il s'agit d'une liste de nom.

5.8 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et le principe de bonne administration visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante ne demande pas expressément le bénéfice de la protection subsidiaire. À considérer toutefois qu'elle poursuit implicitement l'obtention du statut de protection subsidiaire, cette demande ne peut s'articuler que sur les motifs qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 La partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle

serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

G. de GUCHTENEERE